

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant le financement du projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67167

Gouvernement du Québec

Décret 854-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la nomination de vingt-quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M^{re} Josée Bédard, notaire à Québec;
- D^r Pierre Bleau, médecin à Montréal;
- M^{re} Marc Boudreau, avocat à Blainville;
- M^{re} André Cantin, notaire à Joliette;
- D^{re} Nathalie Couture, médecin à Laval;
- M^{re} Francine Danais, avocate à Gatineau;
- M^{re} François Dupin, avocat à Montréal;
- M^{re} Julie-Kim Godin, avocate à Montréal;
- M^{re} Julie Langlois, avocate à Québec;
- M^{re} Martin Larocque, avocat à Rosemère;
- M^{re} Marc-André LeChasseur, avocat à Montréal;
- M^{re} Éric Lépine, avocat à Montréal;
- M^{re} Alain Manseau, avocat à Repentigny;
- M^{re} Denise Mc Maniman, notaire à Lévis;
- D^r Edgard Nassif, médecin à Montréal;
- D^{re} Caroline Perreault, médecin à Saint-Jean-sur-Richelieu et Farnham;
- D^{re} Mélissa Ranger, médecin à Greenfield Park;
- D^r Maxime Roy, médecin à Montréal;
- M^{re} Valérie Savard, avocate à Québec;

- D^{re} Cathya Soucy, médecin à Rimouski;
- M^e Majorie Elisabeth Talbot, avocate à Anjou;
- D^r Jean-François Turcotte, médecin à Québec;
- D^r John Westerlund, médecin à Sherbrooke;

QU'à compter des présentes, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et ses modifications subséquentes, s'applique aux personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67168

Gouvernement du Québec

Décret 856-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Louis-Hébert

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Louis-Hébert, par suite de la démission de monsieur Sam Hamad, est devenu vacant le 27 avril 2017, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Louis-Hébert, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 2 octobre 2017 dans la circonscription électorale de Louis-Hébert, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67179